

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1166
Date du prononcé
28 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/1085

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000436308-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. §

partie appelante au principal, Intimée sur incident,
représentée par Maître PIRET E. loco Maître DUQUESNE Pascal, avocat à TUBIZE.

contre

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Chaussée de Bruxelles 88,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 28 octobre 2014 et sa notification le 31 octobre 2014.

Vu la requête d'appel du 28 novembre 2014,

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 mars 2016. Monsieur Luc FALMAGNE, Premier substitut de l'auditeur du travail e.m., a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame S. bénéficiait du 24 juillet 2008 au 9 mars 2010 et du 21 mai 2010 au 31 mai 2010 des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille. À partir du 1^{er} juin 2010 au 30 novembre 2013 elle bénéficiait des allocations comme travailleur isolé.

Lors d'une vérification du registre national, l'ONEm s'est rendu compte qu'à l'adresse à laquelle était inscrite madame S., était également inscrit monsieur Van L., qui bénéficiait aussi des allocations de chômage.

2.

Après avoir entendu madame S., le directeur régional du bureau de chômage a le 13 février 2014 décidé d'exclure madame S. du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et comme travailleur isolé, et de ne lui octroyer les allocations qu'au taux cohabitant pour les périodes litigieuses. La décision ordonnait la récupération des allocations perçues indûment. La récupération effective a toutefois été limitée, compte tenu de l'application des règles de la prescription à la période du 1^{er} février 2011 au 30 novembre 2013 pour un montant de 20.010,94 €. En plus madame S. a été exclue du droit aux allocations de chômage à partir du 17 février 2014 pendant une période de 4 semaines, ce en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage.

Par une décision du 23 avril 2014 le directeur régional a également exclu madame S. du droit aux allocations comme travailleur isolé pour la période du 13 janvier 2014 au 31 janvier 2014 et ordonné la récupération de la différence entre les allocations pour un travailleur isolé et un travailleur cohabitant.

3.

Par requête du 16 avril 2014, madame S. a contesté devant le tribunal du travail de Nivelles la décision du 13 février 2014. Par requête du 6 juin 2014, elle a contesté la décision du 23 avril 2014.

Par jugement du 28 octobre 2014, notifié par pli judiciaire du 30 octobre 2014, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré les recours très partiellement fondés. Le tribunal a réduit la sanction d'exclusion de 4 semaines à une semaine, mais a confirmé la décision administrative pour le surplus.

4.

Par requête du 28 novembre 2014, madame S. a interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions, l'ONEm a introduit un appel incident. Il demande que la sanction de 4 semaines d'exclusion soit rétablie.



LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement, dont appel. L'appel principal est recevable.

L'appel incident est également recevable.

DISCUSSION

1.

Madame S conteste en ordre principal la qualité de chômeur cohabitant. D'après elle, elle sous-louait une partie de l'appartement, loué par monsieur Van L et il n'y avait « à proprement parler » pas de partage des charges communes. Elle invoque qu'elle prenait en charge individuellement une série des frais, liés à l'appartement.

En ordre subsidiaire elle estime que l'ONEm a dépassé le « délai raisonnable » pour prendre sa décision d'exclusion. Elle invoque que l'ONEm a un accès immédiat au registre national, qui lui permet à tout moment de vérifier la situation d'habitation du chômeur. D'après elle, elle pouvait légitimement croire que l'ONEm avait tacitement accepté la qualité de travailleur isolé en fonction de la situation telle qu'elle lui était connue.

Enfin elle invoque qu'il n'y a pas lieu de prononcer quelque sanction administrative que ce soit, aucun événement n'ayant donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 aux 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

2.

L'ONEm demande la confirmation du premier jugement en ce qui concerne l'exclusion de madame S du droit aux allocations de chômage. Il souligne que pour l'application de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, qui définit la notion de cohabitation, il suffit que deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères. Il s'agit d'une notion indépendante de tout critère affectif, amoureux ou sexuel. Il se réfère à la déclaration faite par madame S lors de son audition, qu'elle a agi de la sorte parce qu'elle n'aurait pas pu assurer seul le paiement du loyer et au fait qu'il n'y avait pas de compteurs d'eau d'électricité et de gaz distinct. L'ONEm rappelle que c'est madame S qui doit établir sa qualité de personne isolée, mais qu'elle ne produit devant la cour aucune pièce.

En ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable, l'ONEm estime qu'il n'a pas pu « accepter » la situation de madame S puisque cette situation ne lui avait jamais été déclarée. Il rappelle que, conformément à l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le bureau de chômage peut vérifier à tout moment si le travailleur satisfait à toutes les conditions pour prétendre aux allocations. En tout état de cause, poursuit l'ONEm, les principes de bonne administration ne peuvent jamais justifier une décision contraire à la loi.



En ce qui concerne la sanction d'exclusion, l'ONEm considère que celle-ci était tout à fait justifiée et demande donc, par son appel incident, le rétablissement de la sanction.

3.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine, pour fixer le montant de l'allocation journalière trois catégories de chômeurs. Il s'agit du travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3). Est considéré comme travailleur isolé le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°. Est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille, ou un travailleur isolé.

En vertu de l'article 110 § 4, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé (ou le travailleur ayant charge de famille) à établir la qualité qu'il réclame (Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 441 ; Cass. 14.09.1988, J.T.T. 1998, 443 ; Cass. 14.03.2005, J.T.T. 2005,221).

Il appartient donc à madame S d'établir qu'il avait le statut d'isolé, en établissant qu'il ne cohabitait pas.

C'est l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui donne une définition de la notion de cohabitation (notion d'ailleurs identique à celle d'application en matière de revenu d'intégration sociale) : « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

4.

C'est à juste titre que le premier juge a considéré que madame Scholtes n'établissait pas sa situation de « personne isolée ». Madame S et monsieur Van L ont ensemble loué un appartement, même si cette madame Scholtes était qualifiée dans le bail comme colocataire. Il résulte du plan de l'appartement que celui-ci ne contenait qu'une seule cuisine, une seule salle de bains et une toilette commune, ainsi qu'un living. Madame S et Madame S devaient donc se servir des mêmes pièces, de sorte qu'ils vivaient nécessairement sous le même toit. H Monsieur Van L.

En ce qui concerne la condition de « régler en commun principalement les questions ménagères », les pièces produites devant le premier juge n'établissent nullement qu'il n'y avait pas de partage des questions ménagères. Bien au contraire une décision du cpas de Braine-L'-Alleud du 31 mars 2014, déposée par l'Onem en ce qui concerne monsieur Van L, établit qu'il y avait bien cohabitation et partage en commun des questions



ménagères. Cette décision n'accorde à monsieur Van I qu'un revenu d'Intégration sociale comme « cohabitant ». La décision justifie cette décision par les considérations « qu'il ressort de l'enquête sociale que les dépenses liées aux ménages sont réglées en commun », « que l'intéressé avait, jusqu'à clôture du compte le 6.03.2014, procuration sur le compte bancaire de Madame S » et « que l'intéressée remet un curriculum vitae sur lequel il indique être en couple ».

D'autre part, il résulte des extraits bancaires déposés par Madame S devant le premier juge qu'elle avait un compte commun avec Monsieur Van L auprès de Dexia sur lequel, aussi bien elle, que monsieur Van L versaient régulièrement des fonds, non seulement comme participation au loyer, mais également comme participation aux frais de ménage.

5.

Madame S a indiqué, lors de sa demande d'allocations du 20 avril 2006 sur le formulaire C1, qu'elle habitait seul avec ses 2 enfants à sa charge. Elle a signé le document en affirmant « sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète ». Le 2 juin 2010, elle a rempli le document C1 mentionnant qu'elle habitait seul. C'est sur cette base que l'ONEm a fixé le montant du droit aux allocations de chômage. Aucune disposition légale n'oblige l'ONEm de vérifier systématiquement, lors de chaque demande d'allocations, si la déclaration faite par le chômeur correspond à la vérité, même s'il en a la faculté, p.ex. en consultant le registre national. L'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit expressément que l'ONEm peut vérifier à tout moment si le travailleur satisfait à toutes les conditions pour prétendre aux allocations.

Si les principes de bonne administration imposent aux autorités administratives de prendre des décisions dans un délai raisonnable, ces principes ne peuvent justifier de dérogation à la loi. Ainsi un principe de bonne administration ne peut pas justifier que les prestations de sécurité sociale soient accordées en dérogeant aux conditions d'octroi fixé par la réglementation ou ne permettent pas de justifier une dispense de remboursement de l'indu (voir J.F. Neven « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », dans « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p. 585 et s. ; Cass. 29.11.2004, J.T.T 2004, p. 204 ; Cass. 6.11.2000, Pas. 2000, I, 598).

En tout état de cause, même à supposer que l'ONEm aurait dépassé le délai raisonnable pour prendre une décision de récupération, l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage réparable, dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'avait aucun droit à l'avantage, faisant l'objet du paiement (Cass. 14.10.2010, Chron. D.S., 2011, p. 49, J.F. Neven, op.cit.607 et s.)

L'appel principal n'est donc pas fondé.



6.

En vertu de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au mois et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations, du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète. C'est le cas de madame S

Pour la cour il n'y a pas de motif pour réduire la sanction prononcée de 4 semaines à 1 semaine. Madame S a, à plusieurs reprises, fait une fausse déclaration sur sa situation. Il n'a pas pu se méprendre sur le fait que sa situation d'habitation ne pouvait pas être assimilée à un statut de personne isolée.

L'appel Incident est par conséquent fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur Luc FALMAGNE, Premier substitut de l'auditeur du travail e.m., en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel en ce qui concerne l'exclusion du droit aux allocations de chômage.

Déclaré l'appel incident recevable et fondé. Réforme partiellement le jugement dont appel. Déclare la demande de madame S également non fondée en ce qu'elle vise la réduction de la sanction, prononcée par la décision contestée du 13 février 2014.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de madame S jusqu'à présent à € 160,36.



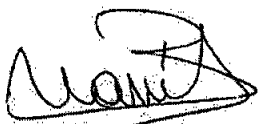
Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

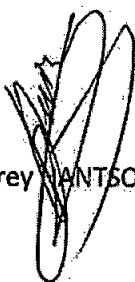
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

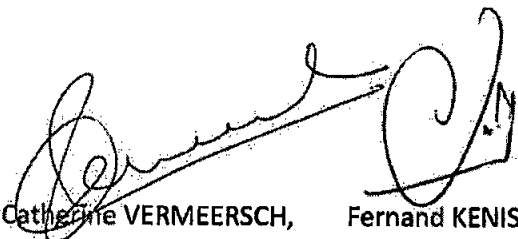
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Geoffrey HANTSON,

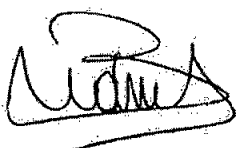


Catherine VERMEERSCH,

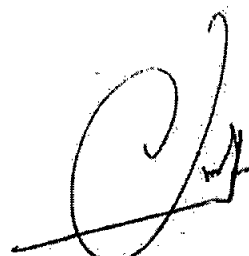
Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

